

## N° 6291

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.5.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2011).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	7
6) Texte coordonné.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Devant la propagation de la crise bancaire et financière sur l'économie réelle, la Commission européenne avait autorisé les Etats membres à prévoir certaines mesures d'aides d'Etat au bénéfice des entreprises souffrant des répercussions de la crise. Dans sa communication du 17 décembre 2008 concernant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière (JO C 16 du 22.1.2009), la Commission prévoyait qu'en réponse à la situation hors norme des économies nationales, des aides d'Etat entrant dans un certain cadre soient temporairement autorisées jusqu'à la fin de l'année 2010.

C'est dans ce contexte qu'avaient été votées au Luxembourg les lois du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique et instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Ces régimes avaient pour vocation de soutenir des entreprises en difficulté et des entreprises confrontées à la difficulté d'accéder à un financement bancaire. Ainsi, des aides financières ont pu être attribuées à des entreprises éligibles et l'Etat s'est porté garant de crédits ayant permis à des entreprises de financer des investissements ou leur fonds de roulement auprès des banques.

Désormais le pic de la crise semble surmonté et l'économie réelle commence à se redresser progressivement. Les aides d'Etat dans leur envergure initiale ne sont donc plus indispensables et leur application au-delà de la période de crise aiguë déstabiliserait l'équilibre concurrentiel; néanmoins les difficultés de financement bancaire subsistent et les entreprises se voient confrontées à des refus lorsqu'elles tentent d'obtenir les crédits nécessaires aux investissements indispensables à leur redressement et à une croissance durable de leur activité. En effet, le système bancaire reste affaibli par la crise, les institutions financières gardent leurs réticences face au risque et surtout des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de garanties suffisantes aux yeux des banques sont confrontées à des difficultés de financement. La situation incertaine du secteur bancaire s'illustre notamment par le recul du résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois en 2010 que la Commission de surveillance du secteur financier estime de 20,8% par rapport à 2009<sup>1</sup>. Dans de telles conditions, le financement des entreprises par le biais de crédits n'est pas assuré et des mesures permettant d'aider les entreprises viables à financer leur redressement et leurs investissements s'avèrent indispensables.

La Commission européenne s'est préoccupée de cette situation, prenant ensuite position dans le cadre de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Il en ressort que le régime d'aides financières ne sera pas prolongé, mais le régime de garantie sera maintenu sous une forme adaptée jusque fin 2011 afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises solvables et afin de les inciter à continuer les investissements en vue d'un assainissement à long terme de l'économie réelle. Les limitations et modifications apportées au régime de garantie ont pour objectif d'amorcer progressivement le retour aux règles normales en matière d'aides d'Etat.

Bien que l'économie luxembourgeoise commence à se remettre lentement de la crise financière et économique, les effets de la crise restent nettement perceptibles et nécessitent toujours une attention particulière ainsi que la prise de mesures assurant un développement stable et à long terme de l'économie du pays. Il s'avère donc opportun de modifier la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique en fonction des critères énoncés dans la communication de la Commission mentionnée ci-avant. Les modifications à apporter à la loi par le présent projet de loi la rendent applicable tout au long de l'année 2011 et l'adaptent en fonction des nouvelles limitations fixées par la Commission. Ce régime de garantie permettra de contribuer au redressement progressif de l'économie nationale en 2011 en offrant aux entreprises solvables la possibilité d'accéder au crédit alors que la disposition voire la capacité du système bancaire à fournir les fonds adéquats aux entreprises est remise en question.

La volatilité des marchés financiers ainsi que l'incertitude des perspectives économiques et des conditions du marché ne permettent pas pour l'instant de réduire la prudence des banques. Le régime de garantie a pour objectif de contrecarrer cette situation en permettant aux entreprises ayant une influence structurante sur l'économie luxembourgeoise et contribuant au développement économique du pays d'accéder à un financement qui leur serait autrement refusé.

---

<sup>1</sup> Newsletter de la CSSF No 120, janvier 2011.

Le changement fondamental introduit dans la législation concernant le régime de garantie en vue du redressement économique par le présent projet de loi réside dans la non-éligibilité des entreprises en difficulté. En effet, les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes sont exclues du régime de garantie adapté, celui-ci étant ainsi exclusivement destiné aux entreprises solvables. Le régime applicable en 2009 et 2010 prévoyait l'exclusion des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er juillet 2008, rendant ainsi la mesure d'aide applicable aux entreprises dont les difficultés ont été provoquées par la crise, sans inclure celles qui étaient déjà en difficulté auparavant. Suivant les dispositions de la communication de la Commission, le présent projet de loi prévoit par contre de ne plus ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté, mais de cibler celles qui malgré une bonne marche des affaires et une bonne situation bilantaire ne parviennent pas à obtenir de financement auprès des banques. Bien sûr, comme le prévoit déjà la loi actuelle, les entreprises demandereses doivent d'ores et déjà avoir entrepris d'autres démarches en vue d'obtenir des sécurités autres que la garantie de l'Etat qui n'est à envisager qu'en dernier ressort.

La validité du régime de garantie jusqu'à la fin de l'année 2011 assurée par le projet de loi ne laissera sans doute plus beaucoup de temps pour attribuer une garantie une fois la procédure législative terminée. Malgré cet état de fait, il semble indispensable de procéder à l'adoption du projet de loi, car la situation actuelle du crédit bancaire ne permet pas d'exclure que des entreprises d'une importance capitale dans le tissu économique luxembourgeois soient amenées à solliciter le soutien de l'Etat pour obtenir auprès de leurs banques des prêts à l'investissement ou bien un financement de leur fonds de roulement.

Au cas où des demandes seraient effectuées avant l'entrée en vigueur du projet de loi, le traitement et l'appréciation du dossier seraient déjà entamés; effectivement, l'expérience des deux dernières années a montré que la mise en œuvre du régime de garantie nécessite un long travail d'analyse et de multiples concertations entre les différents acteurs du dossier. Une fois le régime prolongé, la garantie pourrait donc le cas échéant être directement attribuée, la procédure d'analyse du dossier ayant été avancée.

Aucune demande d'attribution d'une garantie de l'Etat n'a encore été introduite auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur depuis la fin du régime de garantie initial. L'absence de demande à l'heure actuelle ne permet pas d'exclure des demandes futures. Au cours des années 2009 et 2010, quatre entreprises en tout ont envisagé la procédure d'une garantie de l'Etat. Deux de ces dossiers ont abouti à l'attribution d'une garantie de l'Etat. Le faible nombre de demandes n'empêche pas que ce régime soit d'une importance tangible; en effet les entreprises bénéficiaires d'une garantie de l'Etat ont pu soit assurer leur pérennité en obtenant le financement de leur fonds de roulement, soit financer des investissements qui permettent d'assurer la croissance et la compétitivité future de l'entreprise. Le régime de garantie a donc déjà connu des succès et sa prolongation permettra de donner cette opportunité à d'autres entreprises.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** A l'article 1er de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique:

1. le point b) est supprimé;
2. le point c) devient le point b) et est remplacé par le texte suivant: „b) „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“;
3. les points d), e), f), g), h) et i) deviennent les points c), d), e), f), g) et h).

**Art. 2.** A l'article 2 de la même loi, les mots „avant le 31 décembre 2010“ sont remplacés par ceux de „avant le 31 décembre 2011“.

**Art. 3.** A l'article 3 de la même loi, au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant: „a) en difficulté;“.

**Art. 4.** A l'article 4, paragraphe 2, les mots „depuis le 1er janvier 2008“ sont remplacés par „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: „(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.“.

**Art. 6.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 paragraphe 3 de la même loi:

1. au point b), dans la première phrase l'indication „90%“ est remplacée par „80%“, dans la deuxième phrase du même point l'indication „pour 2008“ est remplacée par l'indication „pour 2010“ et à la troisième phrase du même point la date du „31 décembre 2007“ est remplacée par celle du „31 décembre 2009“;
2. au point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant: „la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ figurant à l'annexe de la communication de la Commission concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.“;
3. le point d) est remplacé par le texte suivant: „d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.“.

**Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. au paragraphe 1, les mots „au sens de l'article 87 (1) du Traité CE“ sont remplacés par „au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne“;
2. au paragraphe 2, les mots: „à partir du 1er janvier 2008“ sont remplacés par: „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 8.** A l'article 10, paragraphe 2 de la même loi, les mots: „en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b)“ sont supprimés.

**Art. 9.** L'annexe 1 de la même loi est supprimée.

**Art. 10.** L'annexe 2 de la même loi est supprimée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

La Cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle du 1er décembre 2010 sur lequel repose la prolongation du régime de garantie renvoie à d'autres critères que les communications précédentes en ce qui concerne la définition des entreprises en difficulté, ceci essentiellement parce qu'aucune distinction n'est plus faite entre les grandes entreprises et les PME lorsqu'il s'agit d'évaluer si elles sont en difficulté ou non. La définition des entreprises en difficulté dans la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est donc supprimée, les termes d'entreprise en difficulté renvoyant implicitement aux Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Par ailleurs, la définition des PME est désormais donnée directement dans les définitions à l'article 1, plutôt que d'y faire figurer un renvoi vers la définition qui se trouvait en annexe 2. Cette définition renvoie vers la législation luxembourgeoise qui définit les PME, c'est-à-dire aux conditions de l'ar-

ticle 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

*Article 2.*

La loi prolonge jusqu'au 31 décembre 2011 le régime temporaire de garantie introduit par l'article 2 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Cette prolongation repose essentiellement sur le constat que malgré une lente reprise de l'économie, l'accès au financement reste difficile pour les entreprises. En effet, le système bancaire garde dans l'état actuel des choses une grande réticence au risque et les entreprises peuvent donc être bloquées dans leurs projets de restructuration et d'investissement. Afin de contrebalancer ces réticences des banques, le régime de garantie sera prolongé pour toute l'année 2011. Cette prolongation du régime temporaire de garantie est prévue par le point 2.3. de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Cette communication remplace le cadre temporaire antérieur; les modalités du régime de garantie tel qu'il a été adopté au Luxembourg doivent donc être adaptées en fonction des dispositions de cette communication.

*Article 3.*

Les critères d'éligibilité des entreprises au régime de garantie énoncés à l'article 3 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique sont modifiés afin qu'uniquement des entreprises qui ne sont pas en difficulté puissent entrer dans le bénéfice d'une garantie de l'Etat. En effet, le dispositif d'aide a désormais pour objectif de soutenir la restructuration et les investissements des entreprises solvables dans un objectif d'assainissement de l'économie à long terme, et non plus de soutenir les entreprises qui ne parviennent pas ou que difficilement à surmonter la crise par leurs propres moyens. Il s'avère donc important d'exclure les entreprises en difficulté du régime de garantie pour cibler plutôt les entreprises en voie de restructuration ou qui souhaitent effectuer des investissements mais ne parviennent pas à obtenir le financement de leurs projets sur le marché.

Pour les critères définissant l'entreprise en difficulté, il est renvoyé au point 2.1 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

*Article 4.*

Dans sa demande, l'entreprise doit indiquer les aides qu'elle a pu recevoir au cours des deux exercices précédant sa demande, ainsi que celles éventuellement perçues pendant l'exercice en cours. Cette stipulation permet de s'assurer que les plafonds d'aide fixés ne seront pas dépassés et de tenir compte des aides déjà attribuées lors du traitement du dossier.

*Article 5.*

L'article 5, paragraphe 4 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est modifié de manière à ce que les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier d'une garantie de l'Etat pour des crédits finançant des investissements aussi bien que pour des crédits visant à établir un fonds de roulement, tandis que les grandes entreprises n'auront accès à la garantie que dans le cadre de crédits aux investissements. Cette distinction permet d'offrir plus de possibilités d'intervention au bénéfice des petites et moyennes entreprises pour lesquelles l'accès au financement bancaire est particulièrement difficile puisqu'elles ne disposent pas des mêmes possibilités de garantie que de grandes entreprises. Le fait d'établir des conditions plus restrictives pour les grandes entreprises par rapport aux PME dans l'application du régime de garantie permet également d'entamer un retour progressif vers les règles normales d'aides d'Etat valables en dehors des périodes de crise.

*Article 6.*

Dans une volonté de réduire progressivement les aides prévues en temps de crise, certaines dispositions concernant la garantie qu'il est possible d'attribuer en 2011 sont moins avantageuses que sous

l'ancien régime de garantie et des réductions de prime sont prévues uniquement pour les petites et moyennes entreprises. Dans la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique il faut donc modifier à l'article 5, paragraphe 3, les limites imposées dans le cadre de la garantie:

- le taux de couverture du crédit par la garantie ne pourra à aucun moment dépasser 80% du solde restant dû du crédit et des intérêts échus, contre 90% auparavant;
- des réductions de prime ne seront possibles plus que pour les petites et moyennes entreprises. La réduction est limitée à 15% de la prime annuelle à verser et ne peut être accordée que pour une période maximale de deux ans.

Les dispositions concernant la prime „refuge“ reposent désormais sur le tableau annexé à la Communication de la Commission sur le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

#### *Article 7.*

A l'article 9, paragraphe 1 de la même loi, la référence au droit communautaire pour les aides d'Etat est à actualiser puisque désormais l'article 107, paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne règle cette matière, sans que des changements majeurs ne soient néanmoins survenus dans les modalités applicables.

Pour respecter les règles de cumul des aides, le montant des aides de minimis versées à des fins qui seraient les mêmes que celles pour lesquelles la garantie est octroyée doit être déduit de l'équivalent-subvention de la garantie. Dans ce cadre il faut tenir compte d'éventuelles aides de minimis qui auraient été versées au cours des deux exercices précédant la demande ou bien lors de l'exercice en cours.

#### *Article 8.*

Etant donné que le fait qu'une entreprise soit en difficulté est désormais un critère d'exclusion pour le régime de garantie et n'en constitue plus une condition, il ne s'avère plus nécessaire d'insister sur le fait que les éléments prouvant la situation difficile de l'entreprise doivent figurer au dossier. Evidemment l'obligation de documenter les démarches d'attribution éventuelle d'une garantie et de conserver les documents y relatifs pendant au moins dix ans subsiste.

#### *Article 9.*

L'annexe 1 est supprimée puisque la définition des entreprises en difficulté vers laquelle renvoie le Cadre temporaire communautaire ne fait plus de distinction entre les grandes entreprises et les PME concernant le statut d'entreprise en difficulté; les termes d'entreprise en difficulté renvoient donc implicitement vers le point 2.1 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents. La définition qui figurait en annexe est donc superflue.

#### *Article 10.*

L'annexe 2 de la loi est supprimée puisque la définition des petites et moyennes entreprises est désormais reprise entièrement dans les définitions à l'Article 1er plutôt que de figurer en annexe.

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le montant maximal de garantie de 500 millions d'euros prévu par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique reste identique suite à la modification par le présent projet de loi. Ce montant permet d'accorder des garanties de crédit à des entreprises exerçant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même qu'aux titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988, à l'exception des entreprises qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances. Est donc visé l'ensemble de l'activité économique en dehors du secteur financier. Bien que le nombre de bénéficiaires potentiels soit élevé, force est de constater que la limitation dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2011, devrait assurer que le nombre de dossiers à traiter restera modeste. Par ailleurs, et pour autant que cela puisse servir d'indicateur, il y a lieu de noter que sous l'emprise du régime temporaire initial de garantie en vue du redressement économique pendant les années 2009 et 2010, au plus fort de la crise, seulement deux entreprises ont bénéficié d'une garantie de l'Etat.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Texte coordonné de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, modifiée par:**

**le projet de loi 2011 (gras et souligné)**

### **Art. 1er. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;**
- e) „petites et moyennes entreprises“: toute micro-, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;**
- b) „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.**
- d) c) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;**
- e) d) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;**
- f) e) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;**
- g) f) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;**
- h) g) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;**
- i) h) „aide de *minimis*“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de *minimis*.**

### **Art. 2. *Objet***

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée ~~avant le 31 décembre 2010~~ **avant le 31 décembre 2011** par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

### **Art. 3. *Entreprises éligibles***

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

**a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;**

**a) en difficulté;**

b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

### **Art. 4. *Procédure de demande***

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise **depuis le 1er janvier 2008 au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours**, en ce compris des aides de minimis. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

### **Art. 5. *Critères d'appréciation***

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 2 ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

**(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.**

**(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.**

(5) La garantie au sens de l'article 2 ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

**Art. 6. Procédure d'attribution**

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% 80% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008 pour 2010.

Dans le cas des entreprises créées après le ~~31 décembre 2007~~ **31 décembre 2009**, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) ~~la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.~~

**la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ figurant à l'annexe de la communication de la Commission concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.**

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) **la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant. Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000 euros.**

**d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.**

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

***Art. 7. Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire***

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire en ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8 (3) de la présente loi.

***Art. 8. Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit***

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

***Art. 9. Cumul des aides***

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide ~~au sens de l'article 87 (1) du Traité CE~~ **au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides de *minimis* octroyées ~~à partir du 1er janvier 2008 au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours~~ à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

***Art. 10. Suivi des garanties octroyées***

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, **en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).**

**Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

**Art. 12. Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

**Art. 13. Dispositions pénales**

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er du code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 14. Dispositions financières et budgétaires**

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

„50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.–“

**Art. 15. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

ANNEXE 1Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 1 (b) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase qui précède.

\*

ANNEXE 2Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 1 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.